

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS L'ART. 7

N° 41

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2009

RÉPARATION DES CONSÉQUENCES SANITAIRES DES ESSAIS NUCLÉAIRES - (n° 1768)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

Après le 33° *bis* de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 33° *ter* – Les indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radio-induites ou à leurs ayants droits, en application de la loi n° du relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'exonérer d'impôt sur le revenu l'indemnité versée aux victimes des essais nucléaires français.